

## **LA F.M.. EST-ELLE PROTÉGÉE PAR LES CONVENTIONS INTERNATIONALES VISANT LA PROTECTION DES D.D.H.**

Peut-on considérer aujourd'hui que la maçonnerie de tradition est protégée par les conventions internationales qui reconnaissent et garantissent les droits de l'homme ?

Comme on le sait, les Constitutions et Règlements généraux, les principes fondamentaux qui gouvernent les Ordres maçonniques de tradition comportent toujours une disposition selon laquelle le maçon s'engage à se soumettre aux lois et doit respecter les Autorités constituées.

Pourtant, le fait est que dans une période sombre de notre Histoire, la franc-maçonnerie a été persécutée, les Loges interdites et de nombreux maçons déportés.

Si la franc-maçonnerie n'est pas menacée dans son existence, aujourd'hui, il n'en reste pas moins que lors de ces dernières années en Europe, deux faits manifestant une certaine suspicion à l'égard de celle-ci ont commencé à envahir l'espace public.

Un malheureux mélange, entre le politique, la maçonnerie, et certaines pratiques dignes de sociétés secrètes, a donné lieu, dans certains pays d'Europe, à des mesures d'épuration administrative (affaire fameuse de la Loge P.2.) et certains États ont affiché la volonté de considérer comme incompatibles l'appartenance à la Maçonnerie et l'exercice d'un mandat public, en particulier celui de Magistrat. Les critiques sont portées quelquefois de façon faussement objective par exemple : un vrai Magistrat peut-il être Franc-Maçon ?

Il fait allusion alors ici à une contradiction apparente entre le serment maçonnique de solidarité entre maçons et le devoir d'indépendance de Magistrat ; les auteurs qui se prononcent sur cette question oubliant d'ailleurs que le serment maçonnique de solidarité et de fraternité doit toujours s'exercer dans l'honneur.

Que ces critiques soient ciblées ou qu'elles soient diffuses, la question qui se pose est celle de savoir si la franc-maçonnerie de tradition peut ou pourrait trouver dans le droit positif contemporain et particulièrement dans les conventions internationales de protection des droits de l'homme un soutien particulier.

Il nous est apparu intéressant de relever que la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, la Déclaration inter-américaine des Droits de l'Homme et la Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1950 (qui, en Europe, s'applique dans 46 pays de l'Europe avec un droit de recours devant une juridiction indépendante et internationale, la Cour Européenne des Droits de l'Homme) protégeait effectivement deux grandes libertés, la liberté de conscience, d'une part, et la liberté d'association, de l'autre.

1 L'examen attentif des textes et de la jurisprudence issus soit de Commissions administratives, ou, mieux, de Juridictions, en particulier celle de Strasbourg où siège la Cour Européenne des Droits de l'Homme, montre à l'évidence que jusqu'à présent, dans l'esprit des Juges, la Franc-Maçonnerie tombe sous le bénéfice de leur protection.

Ainsi, c'est par recours à la notion de liberté de conscience que la Cour Européenne des Droits de l'Homme, au cours de ces dernières années, a décidé qu'un juge ne saurait être considéré comme impartial dès lors qu'il aurait été lui-même maçon et qu'une des parties aurait été également à cette même affiliation spirituelle (Affaire *Kuskinen*).

La Cour a en effet rappelé que seul le critère de l'impartialité doit s'attacher à la manifestation objective de cette impartialité et non à une conception subjective de celle-ci.

S'agissant de la liberté d'association, la Cour Européenne des Droits de l'Homme également, a jugé que les limitations d'accès aux emplois publics pouvaient être justifiées dans certaines circonstances particulières dès

lors qu'elles étaient suffisamment prévisibles, et donc clairement définies à l'avance, d'une part, et d'autre part justifiées seulement à l'égard de raisons d'ordre public (Affaire Grande Oriente d'Italie).

Il est apparu utile, dans ces conditions, de montrer plus en détail combien la reconnaissance par le Droit de l'art maçonnique, et particulièrement les Conventions des droits de l'homme, pouvait être interprétée comme pouvant permettre à court terme comme à long terme la protection de la F.M de Tradition.

Tel est l'objet de la communication proposée sur ce point.

Christian Huglo, Orateur Loge N  
de R. V de H

La F.M. et les DDH par Christian  
HUGLO